



LIVRET D'ACCUEIL

**Maison de Retraite – EHPAD –
03330 ECHASSIERES**

Fondé en 1868, l'Hospice Jouhet-Duranthon, devient en 1993 après d'importants travaux de restructuration une Maison de 60 lits dont 40 de cure médicale.

Entre Vichy et Montluçon, c'est en empruntant les petites routes de campagne que vous passerez devant notre Etablissement à l'architecture privilégiée.

A 100 mètres du bourg, à côté du parc des loisirs, en contre bas du Château de Beauvoir, un environnement agréable pour un cadre de vie apprécié de nos résidents.

Mais entrez, nous vous ferons visiter. Le hall donne déjà le ton...

Des couleurs gaies, une salle à manger avec un coin salon.

Adressez vous au secrétariat :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h00,

nous sommes à votre disposition.

Notre établissement est composé de 50 chambres à 1 ou 2 lits meublées, toutes équipées de lits médicalisées, avec salle d'eau et toilettes.

Pour améliorer votre confort, vous pouvez installer si vous le souhaitez votre téléviseur et disposer du téléphone.

Nos résidents sont entourés par du personnel hôtelier et soignant à leur écoute.

I - LA MAISON DE RETRAITE D'ECHASSIERES

A. HISTORIQUE ET PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	3
B. DIRECTION ET ADMINISTRATION	5
C. FACTURATION DES PRESTATIONS	6
D. HEBERGEMENT ET PRESTATIONS	7
E. SOINS	11
F. ACTIVITES, LOISIRS ET ANIMATIONS	13
G. ASSURANCES	15
H. LES PERSONNES QUALIFIEES	16

II – ADMINISTRATION ET PARTICIPATION

A. ADMISSIONS	17
B. VISITES	19
C. PARTICIPATIONS DES RESIDENTS ET DE LEURS FAMILLES	
a – Conseil de la vie sociale	20
b – L'Embellie	20
D. CHARTES	21
E. TRAITEMENT INFORMATISE DES INFORMATIONS RELATIVES AU RESIDENT	22

I. La Maison de Retraite d'Echassières

A. HISTORIQUE ET PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

SITUATION GEOGRAPHIQUE :

La commune d'Echassières compte 402 habitants.

Elle est située à l'extrême sud du département de l'Allier, à la limite du département du Puy de Dôme.

Elle est à égale distance de Montluçon et Vichy (35 kilomètres), et à 65 kilomètres de Moulins.

Il s'agit d'une petite commune dynamique, où le commerce et l'artisanat ont encore une place importante dans la vie de la communauté.

Son altitude est de 676 mètres, tout près de la Bosse, point culminant de la région.

HISTORIQUE :

Origine :

C'est le 11 février 1868 qu'est fondé par Pierre Antoine JOUHET un hospice qui portera le nom d'hospice Jouhet-Duranthon, nom de la famille donatrice. L'année suivante le fonctionnement de l'Etablissement est confié à une communauté religieuse, les Sœurs de la Congrégation de Castres par décret Impérial du 6 mars 1869.

Les religieuses quittent l'Etablissement en 1958, qui sera désaffecté en 1962.

De 1967 à 1988

Après bien des difficultés pour ouvrir à nouveau l'Etablissement, c'est en 1967 qu'un projet de rénovation est inscrit au programme de la tranche régionale du 5^{ème} plan.

L'Etablissement ouvre ses portes en 1970, petit à petit, la maison va se faire connaître, mais sa capacité d'accueil (29 lits) est insuffisante.

Dès 1976, des projets d'agrandissement sont à l'étude mais se heurtent à des difficultés de financement.

C'est en 1987 que le Conseil Général retient et finance un projet d'agrandissement de 9 chambres.

Après ré-examen du projet le Conseil d'Administration de l'Etablissement décidera finalement d'une extension de 17 chambres avec l'ouverture d'une section de cure médicale.

En septembre 1988, le projet est accepté.

Période des travaux 1988 – 1993

Pendant cette période, et de façon presque ininterrompue, auront lieu trois tranches de travaux.

En 1988/89, est réalisée la première tranche de 17 chambres (18 lits), dans un bâtiment neuf, relié à l'existant.

Dans la foulée (août 1990), un projet complémentaire est envisagé s'appuyant sur les observations suivantes :

- les réalisations de 1988/89 laissent subsister une grande disparité de qualité de l'hébergement entre le nouveau et l'ancien bâtiment.
- Les espaces d'activité et de loisirs restaient insuffisants.
- La fragilité de certaines parties de l'ancien bâtiment laissait planer quelques inquiétudes quant à leur longévité ;
- La capacité d'accueil restait insuffisante.

En 1989, la première ébauche d'un projet d'humanisation est soumise aux autorités de tutelle. Il s'agit de concevoir un véritable projet de vie pour la Maison de Retraite et trouver le meilleur compromis entre les exigences de fonctionnement de ce projet et les contingences du coût de cette opération dans la perspective d'une capacité portée à 60 lits.

Le projet est d'une réalisation difficile, car il doit intégrer le bâtiment existant qui, de plus, est dans un site protégé.

La deuxième tranche de travaux, engagée en octobre 1991, va donc concerner la construction d'un nouveau bâtiment intégrant les locaux techniques, la grande salle à manger, les bureaux et 18 chambres (24 lits).

Fin 92, pour la troisième tranche de travaux, se réalisera la réhabilitation, on peut dire une complète reconstruction, de l'ancien bâtiment (14 chambres pour 18 lits). De ce dernier il ne sera conservé que les murs extérieurs.

C'est en juin 1993 que le nouvel Etablissement sera inauguré.



B. DIRECTION ET ADMINISTRATION

La direction de l'établissement est assurée par M.VIGIER Directeur, et ce à compter du 1^{er} septembre 2016.

Téléphone : 04.70.90.66.67

Adresse de messagerie : direction@ehpad-echassieres.com

Adresse du site internet : www.ehpad-echassieres.com

Le Conseil d'Administration est présidé par M. Christian GLODT, Maire d'Echassières.



C. FACTURATION DES PRESTATIONS :

Conditions de participation financière et de facturation

Le prix de journée d'hébergement et de la dépendance est fixé annuellement par le Président du Conseil Départemental sur proposition du conseil d'administration.

Ce prix comprend l'hébergement complet du résident (logement, repas, entretien du linge, aide et accompagnement dans les actes de la vie quotidienne).

Les prix sont publiés par arrêté de M. le Président du Conseil Départemental et diffusés aux résidents.

Ils peuvent être réajustés dans les mêmes conditions en cours d'année en fonction de charges nouvelles de fonctionnement.

Une régularisation peut être opérée si la date d'effet du dit arrêté est postérieure au 1^{er} janvier de l'année de référence.

Les frais d'hébergement sont payables mensuellement à terme échu, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. En effet, du fait du statut public de l'établissement, l'argent est géré par le Percepteur, comptable de l'établissement.

Un forfait équivalent à trois jours du tarif hébergement est dû suite au décès.

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

Le tarif hébergement est dû à partir de la réservation de la chambre.

D. HEBERGEMENT ET PRESTATIONS

Le personnel se compose comme suit :

- Cuisinières,
- Lingères,
- agents des services hospitaliers,
- agents d'entretien,
- agents administratifs
- animatrice

LES REPAS :

Pour le confort des résidents, l'établissement propose 2 salles à manger dont une située au 1^{er} étage (accueillant 20 personnes) et l'autre au rez de chaussée (accueillant 40 personnes).

Selon le choix du résident, le petit-déjeuner est distribué :

- soit en salle à manger
- soit en chambre

Hormis le petit déjeuner, les résidents sont conviés à se rendre à la salle à manger pour le déjeuner et le dîner.

TROUSSEAU :

Nous vous dressons la liste (non exhaustive) d'une trousse de toilette type que ***nous vous demandons de bien vouloir renouveler régulièrement***. Pour son confort et selon ses habitudes, chaque résident doit pouvoir disposer, pour ce qui le concerne, des éléments suivants :

- brosse à dent et dentifrice
- nécessaire de rasage
- soins des cheveux (peigne, brosse, ...)
- nécessaire d'entretien et d'hygiène des appareils dentaires, auditifs et visuels.

Notre Etablissement se charge de l'entretien et du marquage du linge (lavé, repassé, petite couture).

Aussi, il est demandé dès lors que l'admission est notifiée, d'emmener le trousseau du/de la futur(e) résident(e) à nos lingères dans un sac avec l'identification de la personne.

Afin que cette tâche s'accomplisse sans inconvénient, nous demandons que le linge soit marqué (étiquettes tissées) au nom de la personne.

Nous pouvons si vous le souhaitez nous occuper, de la commande des étiquettes.

Tout vêtement non marqué introduit dans l'Etablissement doit être confié aux soins des lingères.

Une petite remarque, en ce qui concerne les vêtements délicats : costumes, manteau, qui nécessitent un nettoyage spécial, l'Etablissement ne prend pas en charge ce type de prestation. Nous pouvons, cependant, nous occuper du nettoyage mais à la charge du résident.

Aucune garantie n'est apportée quant à l'entretien des textiles délicats et du linge non marqué.

D'autre part, les serviettes de toilette, de table, les draps sont fournis par l'Etablissement.

Trousseau (suite)

Nous vous dressons à titre indicatif une liste des effets personnels à fournir dans quelles proportions :

- Culottes / slips : 6
- Combinaisons : 4
- Chemises de corps manches courtes : 6
- Bas / Chaussettes / collants : 5 paires
- Chemises de nuit / pyjama : 4
- Robe de chambre : 2
- Pull : 4
- Gilets : 3
- Robes ou jupes : 4
- Pantalons : 4
- Manteau ou imperméable : 1
- Foulard : 2
- Pantoufles : 2 paires
- Ceinture / bretelles : 1
- Chaussures : 1 paire
- Mouchoirs : 6
- Nécessaire en cas d'hospitalisation : serviette de toilette –valise ou sac

Nos lingères assurent le suivi du trousseau des résidents. Pour un éventuel renouvellement l'Etablissement vous contactera. Cependant l'Etablissement sollicitera l'attention des proches afin de préserver le confort quotidien du résident.

En conséquence si cette attention n'a pas été suivie d'effet, l'Etablissement se réserve le droit d'acquérir les effets indispensables à la personne et ce aux frais du résident.

Nos lingères restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

CHAMBRE :

Le résident est chez lui.

Nous pouvons vous accueillir dans une chambre à 1 ou 2 lits selon la disponibilité. Toutes nos chambres sont équipées de matériel adapté aux personnes âgées (lit médicalisé, appel malade) et d'une salle d'eau et de toilettes.

La chambre est meublée par l'établissement. Il est néanmoins possible et conseillé de la personnaliser (fauteuil, commode, table, bibelots, photos, ...) d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résident que le personnel et les visiteurs.

Dès votre entrée, vous pouvez emmener votre téléviseur, tout est prévu pour le recevoir et vous pouvez obtenir le téléphone immédiatement, il suffit de le demander au secrétariat.



E. SOINS

Une équipe soignante pluridisciplinaire assure les soins auprès des résidents de la Maison de Retraite sous la responsabilité de trois médecins intervenants dans l'Etablissement et du médecin coordonnateur.

- Médecin coordonnateur,
- Cadre de Santé,
- Infirmières,
- Aide Soignantes,
- Aide Médico-psychologique.

Sur prescription médicale, un kinésithérapeute, au choix du résident peut intervenir dans l'Etablissement.

Par arrêté préfectoral n°1394/02 en date du 19 mars 2002 la médicalisation complète de la Maison de Retraite d'Echassières à hauteur de 60 lits a été autorisée, décision qui s'est inscrite dans le cadre de la signature de la Convention tripartite.

Cette habilitation permet à la Maison de retraite de disposer de personnel médical et paramédical afin d'assurer au résident, les soins et l'accompagnement nécessités par son état de santé, et éviter ainsi, quand cela est possible, l'hospitalisation, mais surtout faire aussi œuvre de prévention.

Les visites des médecins sont organisées de la manière suivante :

- mardi matin : Dr BAISLE
- mercredi après-midi : Dr LAURANT.

Sur le plan médical le libre choix de son médecin par le résident s'inscrit dans le cadre de l'article L1110-8 du code de la Santé Publique parmi les médecins ayant signé une convention avec l'Etablissement.

Un dentiste peut également intervenir à la demande.

Des soins de socio-esthétique sont proposés deux fois par semaine par l'établissement et assurés aux résidents qui en font la demande.

Par ailleurs des soins de pédicurie sont assurés une fois par mois, à la demande et aux frais du résident.

Un salon de coiffure est également à la disposition du résident, des professionnels extérieurs à l'établissement interviennent à la demande (également aux frais du résident).

F. ACTIVITES, LOISIRS ET ANIMATIONS

La vie dans la maison

Le courrier est distribué dans la matinée tous les jours sauf dimanche et jours fériés.

Le courrier à expédier peut être déposé au secrétariat ou directement à la boîte aux lettres située à l'entrée de l'Etablissement avant 11h.

Habiter la maison, c'est aussi selon le souhait de chacun prendre part à ce qui s'y passe.

Des activités de groupe ont été mises en place à la demande des résidents. Celles-ci peuvent être diverses : jeux de mémoire, d'observations appelés « remue méninges », activités manuelles pour préparer ensemble certains événements ou fêtes, anniversaire, cuisine, gymnastique ...

Ces activités sont simples, elles permettent de rencontrer d'autres résidents tout en participant.

A la bibliothèque, à la salle d'activités, au jardin d'hiver, on peut lire des magazines, des romans, pratiquer des jeux de société, regarder la télévision... Les loisirs sont multiples, de nouvelles idées sont les bienvenues !

Les beaux jours permettent de profiter des abords de la maison : le jardin, le patio, les promenades, la pétanque...

La Commission Bien Etre qui se réunit une fois par mois permet aux résidents d'organiser leur quotidien.

« Le Progrès d'Echassières » est le journal mensuel de la Maison dont la rédaction est assurée par les résidents. Il permet de rassembler toutes les informations pour participer à la vie de la maison.

« L'Embellie » est l'association créée au sein de la Maison pour organiser les animations tout au long de l'année : les sorties en minibus, les animations musicales et culturelles...

Lors d'une réunion mensuelle, les souhaits sont recueillis et l'Embellie fait en sorte de les concrétiser.



G. ASSURANCES

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La garantie « Responsabilité Civile des personnes âgées » souscrite par l'Etablissement couvre la responsabilité civile personnelle encourue par les personnes âgées de leur propre fait, ou du fait du matériel et mobilier qu'elles peuvent détenir dans les locaux, pour les dommages causés aux tiers dans l'enceinte et à l'extérieur de l'Etablissement.

Sont par contre exclus les dommages subis ou causés aux conjoints, ascendants ou descendants, ou du fait du patrimoine personnel du pensionnaire.

En conséquence, il est recommandé aux résidents de conserver leur propre assurance responsabilité civile.

H. LES « PERSONNES QUALIFIEES »

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le préfet et le président du Conseil général.

Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement

Les coordonnées de ces médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir seront communiquées par toutes les voies utiles aux bénéficiaires dès leur nomination par les autorités compétentes.

II. Administration et participation

A. ADMISSIONS

La maison de retraite reçoit les personnes âgées sans autre discrimination que le respect des capacités d'accompagnement de l'établissement, définies dans son projet institutionnel.

Les demandes d'admission sont adressées au Directeur de l'Etablissement.

Un dossier d'inscription est à établir au moyen d'un formulaire type qui est fourni par l'Etablissement sur demande.

Une visite préalable de la Maison de Retraite par la personne concernée et/ou sa famille est indispensable. Cette première rencontre permettra de mieux préparer l'admission proprement dite.

La notification de l'admission est prononcée par le Chef d'Etablissement par courrier sous réserve d'accord sur le contenu du présent règlement de fonctionnement et signature du contrat de séjour

Il est souhaitable que les résidents ou leurs familles fassent connaître lors de l'admission les dispositions qu'ils désirent prendre en cas de décès pour que l'établissement puisse s'engager à les respecter.

Un inventaire des biens et objets de l'établissement concernant la chambre occupée sera fait à l'admission et complètera le contrat de séjour. Il conviendra de signaler toute détérioration faite par le résident au cours de son séjour afin d'engager les réparations, et ce aux frais du résident.

Un inventaire des biens et objets apportés par le résident sera également fait à l'admission. Toute modification de cet inventaire au cours du séjour devra être signalé à l'administration de l'Etablissement.

Au vu de l'évaluation personnalisée de l'autonomie de la personne qui sollicite son admission réalisée par le médecin traitant, sur la base de la méthodologie réglementaire (AGGIR), le médecin coordonnateur de la maison de retraite donne son avis sur l'admission de la personne âgée.

La date de réservation de la chambre est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Le dossier administratif d'admission établi le jour de l'entrée comporte les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille ;
- la copie de l'attestation de la carte vitale et de la Mutuelle si la personne âgée est adhérente ;
- le cas échéant la copie de la quittance d'assurance responsabilité civile personnelle (cf. règlement de fonctionnement 2.7.c)
- la copie de la quittance de l'assurance des biens et objets personnels s'il en existe une ;
- les justificatifs des ressources en cas de dossier de demande d'aide sociale, d'allocation personnalisée d'autonomie ou d'allocation logement.
- la copie de la notification de protection juridique
- la copie du contrat obsèques

B. VISITES

Les visiteurs sont les bienvenus de 11 heures à 20 heures. Ils peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse et éventuellement avec une muselière si nécessaire.

Les visites sont également possibles en dehors de ces horaires à la condition de prévenir l'établissement auparavant. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

La présence de visiteurs lors de la prise des repas des résidents en salle à manger n'est pas souhaitable voire perturbante.

L'invitation à déjeuner ou à dîner de parents ou d'amis doit être signalée au plus tard la veille auprès du personnel de cuisine. Le prix du repas est fixé en Conseil d'Administration. Le règlement se fait auprès du régisseur.

Il est demandé aux visiteurs de veiller à bien refermer les portillons et de ne pas laisser sortir de résidents sans accord du personnel en dehors de cette limite. Ces portillons équipés d'un digicode sont fermés à clé à partir de 21 heures. Au cours de la journée le code permettant de sortir de l'enceinte de l'Etablissement est à demander auprès du personnel.

C. PARTICIPATION DES RESIDENTS ET DE LEURS FAMILLES

a. Conseil de la Vie Sociale

Il existe conformément au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 un Conseil de la Vie Sociale, instance d'expression des résidents et de leurs familles.

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants élus ou désignés pour trois ans par scrutin secret :

- 2 représentants des résidents
- 3 représentants des familles
- 1 représentant du personnel
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire.

Leurs noms sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an.

b. L'Embellie

« L'Embellie » est l'association créée au sein de la Maison pour organiser les animations tout au long de l'année : les sorties en minibus, les animations musicales et culturelles...

cf. ci-dessus Activités, loisirs, animations

D. CHARTES

Sont annexées au présent Livret d'accueil

- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante

E. Traitement informatisé des informations relatives au résident

La Maison de Retraite d'Echassières dispose d'un traitement informatisé concernant

- d'une part les informations nominatives du dossier de soins et du dossier médical
- d'autre part les informations nominatives du dossier administratif et de facturation

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et notamment son article 27

« ... les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses,
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse,
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations,
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces indications. »

Après demande d'avis auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les actes réglementaires correspondant ont été portées à la connaissance du Conseil de la Vie Sociale de la Maison de Retraite d'Echassières en date du 13 avril 2002.

Ils ont été publiés par voie d'affichage dans l'Etablissement et annexés à compter du 13 avril 2002 au règlement de fonctionnement de l'Etablissement.

En cas de contestation, il peut être fait appel à la personne qualifiée cf. ci-dessus Partie I. Section F.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES

DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

NOR: SANA0322604A

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou

socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE

Nouveau texte rédigé en 1997 de la charte établie en 1987, par la Commission Droits et libertés des personnes âgées dépendantes de la Fondation Nationale de Gérontologie.

La vieillesse est une étape pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement.

La plupart des personnes âgées. resteront autonomes et lucides jusqu'au dernier moment de leur vie. L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif. Cette dépendance peut être due à l'altération de fonctions physiques et/ou l'altération de fonctions mentales.

Même dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leurs libertés de citoyens.

Elles doivent aussi garder leur place dans la cité, au contact des autres générations, dans le respect de leurs différences.

Cette charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits.

Article 1^{er} : Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Elle doit pouvoir profiter de l'autonomie permise par ses capacités physiques et mentales, même au prix d'un certain risque. Il faut l'informer de ce risque et en prévenir l'entourage.

La famille et les intervenants doivent respecter le plus possible son désir profond.

Article II : Domicile et Environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

La personne âgée dépendante ou à autonomie réduite réside le plus souvent dans son domicile personnel. Des aménagements doivent être proposés pour lui permettre de rester chez elle.

Lorsque le soutien au domicile atteint ses limites, la personne âgée dépendante peut choisir de vivre dans une institution ou une famille d'accueil qui deviendra son nouveau domicile.

Un handicap mental rend souvent impossible la poursuite de la vie au domicile. Dans ce cas l'indication et le choix du lieu d'accueil doivent être évalués avec la personne et ses proches. Ce choix doit rechercher la solution la mieux adaptée au cas individuel de la personne malade.

Son confort moral et physique, sa qualité de vie, doivent être l'objectif de constant, quelle que soit la structure d'accueil.

L'architecture des établissements doit être conçue pour répondre aux besoins de la vie privée. L'espace doit être organisé pour garantir l'accessibilité, l'orientation, les déplacements et garantir les meilleures conditions de sécurité.

Article III : Une Vie Sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Les urbanistes doivent prendre en compte le vieillissement de la population pour l'aménagement de la cité.

Les lieux publics et les transports en commun doivent être aménagés pour être accessibles aux personnes âgées, ainsi qu'à tout handicapé et faciliter leur participation à la vie sociale et culturelle.

La vie quotidienne doit prendre en compte le rythme et les difficultés des personnes âgées dépendantes, que ce soit en institution ou au domicile.

Toute personne âgée doit être informée de façon claire et précise sur ses droits sociaux et sur l'évolution de la législation qui la concerne.

Article IV : Présence et Rôle des Proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Le rôle des familles qui entourent de leurs soins leurs parents âgés dépendants à domicile, doit être reconnu. Ces familles doivent être soutenues dans leurs tâches, notamment sur le plan psychologique.

Dans les institutions, la coopération des proches à la qualité de la vie doit être encouragée et facilitée. En cas d'absence, ou de défaillance des proches, c'est au personnel et aux bénévoles de les suppléer.

Une personne âgée doit être protégée des actions visant à la séparer d'un tiers avec qui, de façon mutuellement consentie, elle entretient ou souhaite avoir une relation intime.

La vie affective existe toujours, la vie sexuelle se maintient souvent au grand âge, il faut les respecter.

Article V : Patrimoine et Revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Elle doit pouvoir en disposer conformément à ses désirs, sous réserve d'une protection légale, en cas de dépendance psychique.

Il est indispensables que les ressources de la personne âgée soient complétées lorsqu'elles ne lui permettent pas d'assumer le coût des handicaps.

Article VI : Valorisation de l'Activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Des besoins d'expression et des capacités d'accomplissement persistent même chez les personnes âgées qui ont un affaiblissement intellectuel sévère.

Développer des centres d'intérêt évite la sensation de dévalorisation et d'inutilité. La participation volontaire à des réalisations diversifiées et valorisantes (familiales mais

aussi sociales, économiques, artistiques, culturelles, associatives, ludiques, etc.) doit être favorisée.

L'activité ne doit pas être une animation stéréotypée, mais doit permettre l'expression des aspirations de chaque personne âgée.

Une personne âgée mentalement déficitaire doit pouvoir participer à des activités adaptées.

Les activités infantilisantes ou dévalorisantes sont à rejeter.

Article VII : Liberté de Conscience et Pratique Religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Chaque établissement doit offrir un local d'accès aisé, pouvant servir de lieu de culte, et permettre la visite des représentants des diverses religions.

Les rites et usages religieux s'accomplissent dans le respect mutuel.

Article VIII : Préserver l'Autonomie et Prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

La vieillesse est un état physiologique qui n'appelle pas en soi de médicalisation. La dépendance physique ou psychique résulte d'états pathologiques, dont certains peuvent être prévenus ou traités. Une démarche médicale préventive se justifie donc, chaque fois que son efficacité est démontrée.

Les moyens de prévention doivent faire l'objet d'une information claire et objective du public, en particulier des personnes âgées, et être accessibles à tous.

Article IX : Droit aux Soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Aucune personne âgée ne doit être considérée comme un objet passif de soins, que ce soit au domicile, en institution ou à l'hôpital.

L'accès aux soins doit se faire en temps utile, en fonction du cas personnel de chaque malade et non d'une discrimination par âge.

Les soins comprennent les actes médicaux et paramédicaux qui permettant la guérison chaque fois que cet objectif peut être atteint.

Ces soins visent aussi à rééduquer les fonctions et à compenser les handicaps.

Il s'appliquent à améliorer la qualité de vie en soulageant la douleur, à maintenir la lucidité et le confort du malade, en réaménageant espoirs et projets.

L'hôpital doit donc disposer des compétences et des moyens d'assurer sa mission de service public auprès des personnes âgées malades.

Les institutions d'accueil doivent disposer des locaux et des compétences nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, en particulier dépendantes psychiques.

Les délais administratifs abusifs qui retardent l'entrée dans l'institution choisie doivent être abolis.

La tarification des soins doit être déterminée en fonction des besoins de la personne âgée dépendante et non de la nature du service ou de l'établissement qui la prend en charge.

Article X : Qualification des Intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Une formation spécifique en gérontologie doit être dispensée à tous ceux qui ont une activité professionnelle qui concerne les personnes âgées. Cette formation doit être initiale et continue en cours d'emploi, elle concerne en particulier mais non exclusivement tous les corps de métier de la santé.

Ces intervenants doivent bénéficier d'une analyse des attitudes, des pratiques et du soutien psychologique.

Article XI : Respect de la Fin de Vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Certes, les affections sévères et les affections mortelles ne doivent pas être confondues : le renoncement thérapeutique chez une personne curable, constitue un risque aussi inacceptable que celui d'un acharnement thérapeutique injustifié. Mais lorsque la mort approche, la personne âgée doit être entourée de soins et d'attentions adaptées à son état.

Le refus de l'acharnement ne signifie pas un abandon des soins mais doit, au contraire, se traduire par un accompagnement qui veille à combattre efficacement toute douleur physique et à prendre en charge la douleur morale.

La personne âgée doit pouvoir terminer sa vie naturellement et confortablement entourée de ses proches, dans le respect de ses convictions et en tenant compte de ses avis.

Que la mort ait lieu au domicile, à l'hôpital ou en institution, le personnel doit être formé aux aspects techniques et relationnels de l'accompagnement des personnes âgées et de leur famille avant et après le décès.

Article XII : La Recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Seule la recherche peut permettre une meilleure connaissance des déficiences et maladies liées à l'âge et faciliter leur prévention.

Une telle recherche implique aussi bien les disciplines biomédicales et de santé publique que les sciences humaines et les sciences économiques.

Le développement d'une recherche gériatrique peut à la fois améliorer la qualité de vie des personnes âgées dépendantes, diminuer leurs souffrances et les coûts de leur prise en charge.

Il y a un devoir de recherche sur le fléau que représentent les dépendances associées au grand âge. Il y a un droit pour tous ceux qui en sont ou seront frappés à bénéficier des progrès de la recherche.

Article XIII : Exercices des Droits et Protection Juridique de la Personne

Toute personne en situation de dépendance devrait voir protégés ses biens mais aussi sa personne.

Ceux qui initient ou appliquent une mesure de protection ont le devoir d'évaluer ses conséquences affectives et sociales.

L'exercice effectif de la totalité de leurs droits civiques doit être assuré aux personnes âgées, y compris le droit de vote, en l'absence de tutelle.

La sécurité physique et morale contre toutes agressions et maltraitements doit être sauvegardée.

Lors de l'entrée en institution privée ou publique ou d'un placement dans une famille d'accueil, les conditions de résidence doivent être garanties par un contrat explicite. La personne âgée dépendante peut avoir recours au conseil de son choix.

Tout changement de lieu de résidence ou même de chambre doit faire l'objet d'une concertation avec l'intéressé.

Lors de la mise en oeuvre des protections prévues par le Code civil (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), il faut considérer avec attention que :

- le besoin de protection n'est pas forcément total ni définitif ;
- la personne âgée dépendante protégée doit pouvoir donner son avis chaque fois que cela est nécessaire ;
- la dépendance psychique n'exclut pas que la personne âgée puisse exprimer des orientations de vie et doive toujours être informée des actes effectués en son nom.

Article XIV : l'Information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Cette information doit être la plus large possible. L'ignorance aboutit souvent à une exclusion qui ne prend pas en compte les désirs de la personne.

L'exclusion peut résulter aussi bien d'une surprotection infantilisante que d'un rejet ou d'un refus de la réponse aux besoins.

L'information concerne aussi les actions immédiates possibles. L'éventail des services et institutions capables de répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes est trop souvent méconnu, même des professionnels.

Faire toucher du doigt la réalité du problème et sa complexité peut être une puissante action de prévention vis à vis de l'exclusion des personnes âgées dépendantes et peut éviter un réflexe démissionnaire de leur part.

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.